

CODIFICATION OFFICIELLE DE LA LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

L.C.Nun., ch. F-30

En vigueur le 1^{er} novembre 1998 : TR-015-98

(Date de consolidation : 1^{er} juillet 2021)

La disposition suivante est supprimée aux fins de la présente codification : art. 71
(abrogation)

L.T.N.-O. 1997, ch. 18

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.T.N.-O. 1998, ch. 17

L.T.N.-O. 1999, ch. 5

**MODIFIÉE PAR LA LOI ÉDICTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA LOI SUR LE
NUNAVUT SUIVANTE :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 34

En vigueur le 1^{er} avril 1999

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2011, ch. 25, art. 8

art. 8 en vigueur le 31 octobre 2011

L.Nun. 2012, ch. 16, art. 60

art. 60 en vigueur le 15 avril 2013 : TR-002-2013

L.Nun. 2012, ch. 17, art. 10

art. 10 en vigueur le 8 juin 2012

L.Nun. 2017, ch. 10, art. 19

art. 19 en vigueur le 14 mars 2017

L.Nun. 2017, ch. 22, art. 13 et 14

art. 13 et 14 en vigueur le 8 juin 2017

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(3) et 147(1)

art. 142(3) et 147(1) en vigueur le 1^{er} juillet 2021

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-013-2017	signifie le texte enregistré sous TR-013-2017 en 2017. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest</i> de 1996.
L.Nun. 2011, ch. 15	signifie le chapitre 15 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut</i> de 2011.

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

Définitions	1	(1)
Polygamie		(2)

PARTIE I
CONTRATS FAMILIAUX

Définitions	2	
Contrat de mariage	3	(1)
Disposition inexécutoire d'un contrat de mariage		(2)
Accord de cohabitation	4	(1)
Conséquence du mariage sur l'accord		(2)
Disposition inexécutoire d'un accord de cohabitation		(3)
Accords de séparation	5	
Accords parentaux	6	
Forme du contrat	7	(1)
Capacité du mineur		(2)
Primauté de l'intérêt de l'enfant	8	(1)
Dispositions de chasteté inexécutaires		(2)
Effet des dispositions de chasteté		(3)
Annulation du contrat familial		(4)
Application du paragraphe (4)		(5)
Intégration du contrat à une ordonnance	9	
Primauté du contrat	10	
Droits du donateur	11	
Contrats conclus en dehors du Nunavut	12	
Application de la Loi aux contrats existants	13	(1)
Contrats conclus avant l'entrée en vigueur de l'article		(2)
Transfert des biens		(3)

PARTIE II
OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Définitions	14	(1)
Échec de la relation conjugale		(2)

Aliments du conjoint

Obligations durant la relation conjugale	15	(1)
Obligation au moment de l'échec de la relation conjugale		(2)
Ordonnance alimentaire	16	(1)
Requérants		(2)
Obligations		(3)

Buts de l'ordonnance au moment de l'échec	(4)
Calcul du montant au moment de l'échec	(5)
Pertinence d'une nouvelle relation conjugale	(6)
Buts de l'ordonnance en cas de difficultés économiques	(7)
Calcul du montant en cas de besoin ou de difficultés économiques	(8)
Durée des aliments en cas de difficultés économiques	(9)
Conduite des conjoints	(10)

Aliments du parent à charge

Obligation alimentaire de l'enfant	17 (1)
Exception	(2)
Ordonnance alimentaire en faveur du parent à charge	18 (1)
Requérants	(2)
Calcul du montant	(3)

Dispositions générales

Annulation d'une disposition dans le contrat familial	19
Requête ajoutant un tiers	20
Pouvoirs du tribunal	21 (1)
Dispositions comprises	(1.1)
Renseignements exigés	(1.2)
Dépôt auprès de l'administrateur du bureau d'aide à la famille	(1.3)
Sûreté sur un bien	(1.4)
Abrogé	(2)
Cession de l'ordonnance	(3)
Indexation	(4)
Jour de majoration ou facteur d'indexation non précisé	(5)
Décès du payeur	(6)
Décès du bénéficiaire	(7)
Demande de libération	(8)
Définitions	(9)
Effet de l'action en divorce	22 (1)
Autorisation de continuer de façon séparée	(2)
Arriérés	(3)
Question des aliments non réglée	(4)
Requête en modification de l'ordonnance	23 (1)
Pouvoir du tribunal	(2)
Période d'attente	(3)
Indexation des ordonnances existantes	24 (1)
Pouvoir du tribunal	(2)
Facteur d'indexation réputé	(3)
Application des articles 22 à 24 aux ordonnances antérieures	25

État financier	26
État fourni par l'employeur	27 (1)
État en tant que preuve	(2)
Accès aux renseignements	(3)
Non-application du paragraphe (3)	(3.1)
Ordonnance visant la confidentialité	(3.2)
Disposition des renseignements	(4)
Confidentialité	(5)
Abrogé	(6)
Arrestation du débiteur en fuite	28
Ordonnance en vue d'empêcher la dilapidation de biens	29
Ordonnance de vente	30
Crédit pour acheter les objets de première nécessité	31 (1)
Personnes solidairement responsables	(2)
Abrogation des règles de common law	(3)
Prescription des actions ou des requêtes après la séparation	32 (1)
Prescription après défaut	(2)

PARTIE III BIENS FAMILIAUX

Définitions	33
Champ d'application de la partie	34
Calcul de la valeur nette des biens familiaux	35 (1)
Biens exclus	(2)
Dettes et autres éléments de passif exclus	(3)
Fardeau de la preuve d'une déduction ou d'une exclusion	(4)
Date d'évaluation	(5)
Égalisation des biens familiaux nets	36 (1)
Mort d'un conjoint	(2)
Division des biens familiaux nets	(3)
Aucun autre partage	(4)
Effet de la cohabitation continue	(5)
Le tribunal peut modifier ou accorder un droit	(6)
But	(7)
Choix lorsque le conjoint décède en laissant un testament	37 (1)
Choix du conjoint en cas de succession <i>ab intestat</i>	(2)
Choix réputé en cas de succession <i>ab intestat</i>	(2.1)
Choix du conjoint en cas de succession en partie testamentaire	(3)
Biens hors de la succession	(4)
Dons testamentaires	(5)
Renonciation réputée	(6)
Dépôt du choix	(7)
Choix réputé	(8)
Prédominance	(9)

Exceptions	(10)
Aucun partage dans les six mois qui suivent le décès	(11)
Partage après avis de requête restreint	(12)
Exception	(13)
Prorogation du délai	(14)
Responsabilité du représentant successoral	(15)
Ordonnance suspendant l'administration	(16)
Ordonnance du tribunal en cas d'anciens conjoints ou de conjoints survivants	(17)
Requête auprès du tribunal	38 (1)
Action personnelle et continue par ou contre la succession	(2)
Délai de prescription	(3)
Abrogé	(4)
Déclaration des biens	39
Pouvoirs du tribunal	40 (1)
Renseignements financiers, inspection et examen	(2)
Modification	(3)
Période de dix ans	(4)
Règlement de questions relatives à la propriété	41 (1)
Succession	(2)
Commerce faisant l'objet d'une exploitation	42 (1)
Partage des bénéfices ou transfert d'actions	(2)
Ordonnance de conservation des biens	43
Retour d'un don ou d'un bien transféré contre une contrepartie insuffisante	44 (1)
Avis	(2)
Partie réputée	(3)
Modification de l'ordonnance et réalisation de la sûreté	45
Fiducie	46 (1)
Détention de bien au nom des conjoints en tenance conjointe	(2)
Dépôts au nom des deux conjoints	(3)
Application	(4)
Conflits de lois	47

PARTIE IV FOYER FAMILIAL

Définitions	48
Champ d'application de la partie	49 (1)
Circonstances n'affectant pas le champ d'application	(2)
Lien	(3)
Foyer familial	50 (1)
Propriété d'actions	(2)
Résidence sur bien-fonds commercial	(3)
Droit de possession	51 (1)
Nature et durée du droit de possession	(2)

Opposition sur un foyer familial	52
Aliénation du foyer familial	53 (1)
Annulation de l'opération	(2)
Déclaration que le bien n'est pas un foyer familial	(3)
Déclaration par procuration	(4)
Droits légaux	(5)
Exception	(6)
Pouvoirs du tribunal	54
Ordonnance relative à la possession du foyer familial	55 (1)
Possession de logement locatif	(1.1)
Ordonnance temporaire	(2)
Critères relatifs à l'ordonnance de possession exclusive	(3)
Infraction	(4)
Arrestation sans mandat	(5)
Modification de l'ordonnance de possession exclusive	56 (1)
Modification des conditions	(2)
Possession pendant 60 jours après le décès du conjoint	57

PARTIE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Médiation

Médiation	58 (1)
Consentement du médiateur	(2)
Fonctions du médiateur	(3)
Contenu du rapport	(4)
Dépôt et copies du rapport	(5)
Confidentialité du rapport	(5.1)
Aveux faits pendant la médiation, etc.	(6)
Paieement des honoraires et des dépenses	(7)

Ordonnance de ne pas faire

Ordonnance de ne pas faire	59 (1)
Abrogé	(2)
Infraction	(3)
Arrestation sans mandat	(4)

Désobéissance aux ordonnances du tribunal

Désobéissance aux ordonnances du tribunal	60 (1)
Ordonnance d'emprisonnement	(2)

Enregistrement des ordonnances

<i>Loi sur les titres de biens-fonds</i>	61 (1)
<i>Loi sur les sûretés mobilières</i>	(2)

Procédure

Application des Règles de la Cour de justice du Nunavut	62
Présentation d'une requête	63 (1)
Instance conjointe	(2)
Requête ou réponse d'un mineur	(3)
Ajournement de la requête	64 (1)
Requête relative à la garde ou aux aliments de l'enfant	(2)
Abrogé	65
Prorogation du délai	66
Ordonnance provisoire	67 (1)
Requête en vue d'obtenir une ordonnance provisoire	(2)
Requête en vue de modification	68

Règlements

Règlements	69
------------	----

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Champ d'application des articles 36 à 38 et 57	70 (1)
Interprétation d'accords existants	(2)

ABROGATION

Supprimé	71
----------	----

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur	72
-------------------	----

LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Attendu :

qu'il est souhaitable d'encourager et de renforcer le rôle de la famille;

qu'à cette fin, il est nécessaire de reconnaître l'égalité des conjoints au sein de la famille et de reconnaître que la relation conjugale est une forme de partenariat;

qu'afin d'appuyer une telle reconnaissance, il est nécessaire d'adopter des dispositions législatives en vue du règlement opportun, ordonné et équitable des affaires des conjoints au moment de l'échec de leur relation conjugale, et de prévoir les autres obligations mutuelles qui incombent à ceux-ci, y compris le partage équitable de leur responsabilité à l'égard de leurs enfants,

le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« cohabiter » Vivre ensemble dans une union conjugale, qu'il y ait eu mariage ou non. (*cohabit*)

« conjoint » Personne qui, selon le cas :

- a) est mariée à une autre personne;
- b) vit dans une union conjugale hors du mariage avec une autre personne si, selon le cas :
 - (i) elles ont ainsi vécu pendant au moins deux ans,
 - (ii) la relation en est une d'une certaine permanence et elles sont ensemble les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. (*spouse*)

« conjoint survivant » Personne qui, immédiatement avant le décès d'une autre personne, était un conjoint au sens de la présente loi. (*surviving spouse*)

« contrat familial » Le contrat familial défini à la partie I. (*domestic contract*)

« greffier du tribunal » Le greffier de la Cour de justice du Nunavut nommé en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*clerk of the court*)

« tribunal » La Cour de justice du Nunavut. (*court*)

Polygamie

(2) Dans la définition de « conjoint », la référence au mariage comprend un mariage véritablement ou virtuellement polygamique, à la condition qu'il ait été célébré dans une juridiction où la polygamie est reconnue par le système juridique.

L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 12(2); L.Nun. 2011, ch. 25, art. 8(2).

PARTIE I CONTRATS FAMILIAUX

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« accord de cohabitation » Accord conclu en vertu de l'article 4. (*cohabitation agreement*)

« accord de séparation » Accord conclu en vertu de l'article 5. (*separation agreement*)

« accord parental » Accord conclu en vertu de l'article 6. (*parental agreement*)

« contrat de mariage » Accord conclu en vertu de l'article 3. (*marriage contract*)

« contrat familial » S'entend d'un accord de cohabitation, d'un contrat de mariage, d'un accord parental, d'un accord de séparation ou d'un accord ou contrat réputé être un contrat familial en vertu de l'article 13. (*domestic contract*)

Contrat de mariage

3. (1) Les personnes qui sont mariées ensemble ou qui ont l'intention de se marier ensemble peuvent conclure un accord afin de convenir de leurs obligations et droits respectifs dans le cadre du mariage ou lors de leur séparation, de l'annulation ou de la dissolution du mariage, ou du décès, y compris :

- a) la propriété ou le partage des biens;
- b) les obligations alimentaires;
- c) le droit de diriger l'éducation et la formation morale de leurs enfants, mais non le droit de garde, de visite ou de tutelle des biens de leurs enfants;
- d) toute autre question relative au règlement de leurs affaires.

Disposition inexécutoire d'un contrat de mariage

(2) Est inexécutoire la disposition d'un contrat de mariage qui prétend limiter le droit de garde, de visite ou de tutelle d'un conjoint sur les biens de ses enfants.

Accord de cohabitation

4. (1) Les personnes qui cohabitent ou qui ont l'intention de cohabiter peuvent conclure un accord afin de convenir de leurs obligations et droits respectifs dans le cadre de la cohabitation ou à la fin de la cohabitation ou au décès, y compris :

- a) la propriété ou le partage des biens;

- b) les obligations alimentaires;
- c) le droit de diriger l'éducation et la formation morale de leurs enfants, mais non le droit de garde, de visite ou de tutelle des biens de leurs enfants;
- d) toute autre question relative au règlement de leurs affaires.

Conséquence du mariage sur l'accord

(2) Lorsque les parties à un accord de cohabitation se marient ensemble, l'accord est réputé être un contrat de mariage.

Disposition inexécutoire d'un accord de cohabitation

(3) Est inexécutoire la disposition d'un accord de cohabitation qui prétend limiter le droit de garde, de visite ou de tutelle d'un conjoint sur les biens de ses enfants.

Accords de séparation

5. Les personnes qui cohabitaient et qui vivent séparément ou les personnes qui cohabitent et qui ont l'intention de vivre séparément peuvent conclure un accord afin de convenir de leurs obligations et droits respectifs, y compris :

- a) la propriété ou le partage des biens;
- b) les obligations alimentaires;
- c) le droit de diriger l'éducation et la formation morale de leurs enfants;
- d) le droit de garde, de visite ou de tutelle des biens de leurs enfants;
- e) toute autre question relative au règlement de leurs affaires.

Accords parentaux

6. Les personnes qui ne sont pas conjoints peuvent conclure un accord afin de convenir de leurs obligations et droits respectifs envers un enfant, y compris :

- a) l'acquittement des frais reliés aux soins prénatals et à la naissance d'un enfant;
- b) les aliments de l'enfant;
- c) les frais funéraires de l'enfant ou de la mère;
- d) la direction de l'éducation et la formation morale de l'enfant;
- e) la garde, la visite ou la tutelle des biens de l'enfant.

Forme du contrat

7. (1) Le contrat familial, y compris l'accord conclu afin de modifier ou de résilier un contrat familial, est inexécutoire à moins qu'il ne soit fait par écrit et signé par les parties devant témoins.

Capacité du mineur

(2) Le mineur a la capacité pour conclure un contrat familial, sous réserve de l'approbation du tribunal. Celle-ci peut être donnée avant ou après la conclusion du contrat par le mineur.

Primauté de l'intérêt de l'enfant

8. (1) Le tribunal peut, lorsqu'il règle une question relative aux aliments dus à un enfant, à son éducation, à sa formation morale, à un droit de garde ou de visite, ou à la tutelle de ses biens, passer outre à la disposition d'un contrat familial qui a trait à cette question s'il est d'avis que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande.

Dispositions de chasteté inexécutoires

(2) Est inexécutoire la disposition dans un contrat familial qui doit prendre effet en cas de séparation et qui stipule qu'une partie perd un droit si elle ne reste pas chaste. Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de porter atteinte à la condition résolutoire en cas de mariage ou de cohabitation avec une autre personne.

Effet des dispositions de chasteté

(3) La disposition dans un contrat familial conclu avant l'entrée en vigueur du présent article et stipulant qu'une partie perd un droit si elle ne reste pas chaste est convertie en condition résolutoire en cas de mariage ou de cohabitation avec une autre personne.

Annulation du contrat familial

(4) Un tribunal peut, à la suite d'une requête, annuler un contrat familial, en tout ou partie, selon le cas :

- a) lorsqu'une partie n'a pas divulgué à l'autre des éléments d'actif importants, des dettes ou autres éléments de passif importants, qui existaient lorsque le contrat familial ou la disposition a été conclu;
- b) lorsqu'une partie n'a pas compris la nature ou les conséquences du contrat familial ou de la disposition;
- c) pour toute autre raison, en conformité avec le droit des contrats.

Application du paragraphe (4)

(5) Le paragraphe (4) s'applique malgré tout accord contraire.

Intégration du contrat à une ordonnance

9. La clause d'un contrat familial relative à une question visée par la présente loi peut être intégrée à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

Primauté du contrat

10. Sauf disposition contraire de la présente loi, le contrat familial prévaut sur ce que la présente loi prévoit dans la même matière si le contrat contient une clause à cet effet.

Droits du donateur

11. Lorsqu'un contrat familial prévoit que des dons précis faits aux deux parties ou à l'une d'elles ne peuvent pas être aliénés ni grevés sans le consentement du donateur, celui-ci est réputé une partie au contrat aux fins de l'exécution ou de la modification de la disposition.

Contrats conclus en dehors du Nunavut

12. La loi applicable au contrat familial en régit la forme et le fond ainsi que la validité et les effets essentiels. Toutefois :

- a) lorsque la loi applicable au contrat n'est pas celle du Nunavut, le contrat est également valide et exécutoire au Nunavut s'il a été conclu en conformité avec la loi du Nunavut;
- b) les articles 8 et 19 s'appliquent au Nunavut à un contrat, lorsque la loi applicable au contrat n'est pas celle du Nunavut;
- c) une disposition dans un contrat de mariage ou un accord de cohabitation relative à un droit de garde, de visite ou à la tutelle de la succession des enfants n'est pas exécutoire au Nunavut.

L.Nun. 2012, ch. 17, art. 10(3).

Application de la Loi aux contrats existants

13. (1) L'accord ou le contrat valablement conclu et exécutoire avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé un contrat familial pour l'application de la présente loi dans la mesure où il touche à toute question visée par la présente loi.

Contrats conclus avant l'entrée en vigueur de l'article

(2) Lorsqu'un accord ou un contrat qui touche toute question traitée dans la présente loi est conclu avant la date d'entrée en vigueur du présent article et :

- a) que l'accord ou le contrat, en tout ou partie, aurait été un contrat familial valide s'il avait été conclu à la date d'entrée en vigueur du présent article;
- b) que l'accord, le contrat ou toute partie de celui-ci est conclu en prévision de l'entrée en vigueur du présent article,

l'accord, le contrat ou partie de celui-ci n'est pas nul au seul motif qu'il a été conclu avant ce jour.

Transfert des biens

(3) Le transfert de biens, en vertu d'un accord ou d'une entente conclu avant l'entrée en vigueur du présent article entre les conjoints vivant séparément, est exécutoire comme s'il avait été conclu en vertu d'un contrat familial.

PARTIE II OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Définitions

14. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« parent » S'entend notamment de la personne qui tient lieu de parent d'un enfant donné, sauf dans le cadre d'un arrangement prévoyant le placement de l'enfant, moyennant contrepartie de valeur, dans un foyer d'accueil par une personne qui en a la garde légale.
(*parent*)

« parent à charge » Parent d'un enfant à qui l'enfant est tenu de fournir des aliments en vertu de la présente partie. (*dependent parent*)

Échec de la relation conjugale

(2) Aux fins de la présente partie, l'échec d'une relation conjugale est réputé s'être produit si les conjoints vivent séparément au moment où une demande d'ordonnance alimentaire est présentée, par voie de requête, en vertu de l'article 16 et précédant immédiatement la décision sur la requête. L.Nun. 2017, ch. 22, art. 13(2), (3).

Aliments du conjoint

Obligations durant la relation conjugale

15. (1) Durant une relation conjugale, un conjoint est tenu de subvenir à ses propres besoins et à ceux de son conjoint, dans la mesure de ses capacités et des besoins.

Obligation au moment de l'échec de la relation conjugale

(2) Au moment de l'échec de la relation conjugale, les avantages ou désavantages économiques en découlant devraient être partagés équitablement entre les conjoints. Un conjoint est tenu de subvenir à ses propres besoins et à ceux de son conjoint, en conformité avec le présent principe, dans la mesure de ses capacités et des besoins.

Ordonnance alimentaire

16. (1) Le tribunal peut, à la suite d'une requête, ordonner à une personne de fournir des aliments à son conjoint et en fixer le montant et la durée.

Requérants

(2) La requête relative à une ordonnance alimentaire à l'égard d'un conjoint peut être présentée par, selon le cas :

- a) le conjoint;
- b) le ministre responsable de la *Loi sur l'assistance au revenu*, lorsqu'une assistance a été demandée, est donnée ou a été donnée en vertu de cette loi pour les aliments du conjoint.

Obligations

(3) La requête relative à une ordonnance alimentaire à l'égard d'un conjoint peut être présentée :

- a) au cours de la relation conjugale, en fonction de l'obligation prévue au paragraphe 15(1);
- b) au moment de l'échec de la relation conjugale, en fonction de l'obligation prévue au paragraphe 15(2).

Buts de l'ordonnance au moment de l'échec

(4) Une ordonnance alimentaire à la suite de l'échec de la relation conjugale devrait :

- a) partager équitablement entre les conjoints les avantages et désavantages économiques découlant de la relation conjugale;

- b) reconnaître l'apport des conjoints à la relation conjugale;
- c) reconnaître l'effet que peut avoir la garde d'un enfant des conjoints sur la capacité de gain et le développement de carrière d'un conjoint.

Calcul du montant au moment de l'échec

(5) Dans le calcul du montant et de la durée des aliments relativement aux objectifs fixés au paragraphe (4), le tribunal tient compte de la situation globale des parties, notamment des points suivants :

- a) l'effet des responsabilités dont chacun des conjoints s'est chargé pendant la cohabitation sur leur capacité de gain;
- b) tout apport de l'un des conjoints à la capacité de gain ou à la réalisation du potentiel professionnel de l'autre conjoint, y compris tous les travaux ménagers, soins à l'enfant ou tout autre travail domestique effectué par le conjoint pour la famille;
- c) l'effet de la garde de l'enfant des conjoints sur les gains du conjoint et sur son développement professionnel;
- d) les ressources et les actifs actuels de chaque conjoint;
- e) les ressources et les actifs dont disposera vraisemblablement chaque conjoint dans l'avenir;
- f) l'âge et la santé physique et mentale de chaque conjoint;
- g) l'opportunité d'un conjoint de rester à la maison pour prendre soin d'un enfant des conjoints.

Pertinence d'une nouvelle relation conjugale

(6) Dans le calcul du montant et de la durée des aliments relativement aux objectifs fixés au paragraphe (4), le tribunal ne tient pas compte des conséquences économiques d'une nouvelle relation conjugale avec une tierce personne de l'un des conjoints après la fin de la cohabitation, sauf s'il est de l'avis du tribunal qu'il serait inadmissible de ne pas le faire.

Buts de l'ordonnance en cas de difficultés économiques

(7) Lorsqu'un conjoint éprouve des difficultés économiques, découlant de l'échec de la relation conjugale, auxquelles les ordonnances rendues en vertu des parties III et IV n'apportent pas de solutions convenables et qui ne seraient pas convenablement résolues par une ordonnance alimentaire rendue uniquement sur la base des objectifs visés au paragraphe (4), une ordonnance alimentaire devrait également :

- a) prévoir des dispositions équitables afin d'aider le conjoint à devenir apte à subvenir à ses propres besoins;
- b) aider autrement à résoudre les difficultés économiques.

Calcul du montant en cas de besoin ou de difficultés économiques

(8) Dans le calcul du montant et de la durée des aliments relativement aux objectifs fixés au paragraphe (7), le tribunal considère la situation globale des parties, y compris :

- a) le montant nécessaire au conjoint demandeur pour subvenir à ses besoins;
- b) les ressources et les actifs de chaque conjoint;
- c) les ressources et les actifs dont les conjoints disposeront vraisemblablement dans l'avenir;
- d) la capacité du conjoint demandeur de subvenir à ses propres besoins;
- e) la capacité du conjoint de fournir les aliments qui lui sont demandés;
- f) les mesures à la disposition du conjoint demandeur pour qu'il devienne capable de subvenir à ses propres besoins, et le temps et l'argent nécessaires à la prise de ces mesures;
- g) l'âge, la santé physique et mentale de chaque conjoint;
- h) la durée pendant laquelle les conjoints ont cohabité;
- i) les fonctions réalisées par chaque conjoint durant la cohabitation;
- j) les obligations légales de l'un ou l'autre conjoint de fournir des aliments à une autre personne;
- k) l'opportunité d'un conjoint de rester à la maison pour prendre soin d'un enfant des conjoints;
- l) les autres droits alimentaires du conjoint demandeur, sauf ceux qui seraient prélevés sur les deniers publics.

Durée des aliments en cas de difficultés économiques

(9) La durée des aliments calculée relativement aux objectifs fixés au paragraphe (7) ne peut couvrir une période indéfinie; elle ne peut couvrir que la période limitée que le tribunal estime appropriée.

Conduite des conjoints

(10) L'obligation de fournir des aliments à un conjoint en vertu de l'article 15 existe sans égard à la conduite de l'un ou l'autre conjoint. Toutefois, le tribunal peut, lorsqu'il fixe le montant des aliments, tenir compte d'une conduite tellement inadmissible qu'elle constitue un mépris clair et flagrant de la relation. L.Nun. 2017, ch. 10, art. 19a).

Aliments du parent à charge

Obligation alimentaire de l'enfant

17. (1) L'enfant majeur est tenu de fournir des aliments à son parent, dans la mesure de ses capacités et selon les besoins du parent, lorsque ce dernier :

- a) d'une part, a pris soin de lui ou lui a fourni des aliments pendant une longue période, y compris toute période survenue après qu'il a atteint l'âge de la majorité;
- b) d'autre part, n'est pas en mesure de subvenir à ses propres besoins.

Exception

(2) Le présent article n'impose pas d'obligation à l'enfant majeur qui ne possède pas les ressources financières ou matérielles nécessaires de fournir des aliments à son parent. L.Nun. 2017, ch. 22, art. 13(4)-(6).

Ordonnance alimentaire en faveur du parent à charge

18. (1) Le tribunal peut, à la suite d'une requête, ordonner à un enfant majeur de fournir des aliments à son parent à charge et en fixer le montant et la durée.

Requérants

(2) Le parent à charge peut présenter la requête que vise le paragraphe (1).

Calcul du montant

(3) Dans le calcul du montant et de la durée des aliments en fonction des besoins, le tribunal tient compte de la situation globale des parties, y compris :

- a) la période pendant laquelle le parent à charge a pris soin de l'enfant ou lui a fourni des aliments, avant et après la majorité de celui-ci;
- b) les autres droits alimentaires du parent à charge;
- c) les ressources et les actifs de chacune des parties;
- d) les ressources et les actifs dont chacune des parties disposera vraisemblablement dans l'avenir;
- e) la capacité du parent à charge qui demande des aliments de subvenir à ses propres besoins;
- f) la capacité de l'enfant de fournir des aliments;
- g) l'âge ainsi que la santé physique et mentale de chacune des parties;
- h) toute autre obligation légale de l'enfant de fournir des aliments à une autre personne.

L.Nun. 2017, ch. 22, art. 13(7)-(10).

Dispositions générales

Annulation d'une disposition dans le contrat familial

19. Le tribunal peut annuler la disposition d'un contrat familial relative à des aliments et peut ordonner des aliments en faveur d'un conjoint dans une requête en vertu du paragraphe 16(1) par dérogation à la disposition expresse que pourrait contenir le contrat familial excluant l'application du présent article lorsque, selon le cas :

- a) la disposition donne lieu à une situation inadmissible;
- b) la disposition concerne un conjoint qui remplit les conditions nécessaires pour recevoir des aliments prélevés sur les deniers publics;
- c) la personne qui doit verser des aliments en vertu du contrat familial n'a pas fait un versement intégral depuis au moins trois mois lorsque la requête est présentée.

Requête ajoutant un tiers

20. Dans une requête en vertu du paragraphe 16(1) ou 18(1), l'intimé peut joindre comme tiers mis en cause une autre personne qui peut être tenue de fournir des aliments au conjoint ou au parent à charge. L.Nun. 2017, ch. 22, art. 13(11).

Pouvoirs du tribunal

21. (1) Le tribunal saisi d'une requête en vertu du paragraphe 16(1) ou 18(1) peut rendre une ordonnance :

- a) enjoignant le versement périodique d'une somme d'argent, notamment chaque année, pour une durée indéterminée ou limitée, ou jusqu'à l'arrivée d'un événement précis;
- b) enjoignant le versement d'une somme forfaitaire ou la remise d'une telle somme à un fiduciaire;
- c) enjoignant le transfert, le versement en fiducie ou l'assignation d'un bien en faveur du conjoint, en propriété absolue, viagère ou pour un nombre d'années déterminées;
- d) enjoignant la délivrance, par l'administrateur du bureau d'aide à la famille, d'un ordre de paiement relatif au salaire ou à un autre revenu payable, soit à l'employeur du payeur, soit à une autre personne qui est tenue de verser un revenu au payeur nommé dans une ordonnance, ou qui peut le devenir;
- d.1) enjoignant l'obtention, par le bénéficiaire, de l'approbation du tribunal avant le retrait de l'ordonnance déposée auprès de l'administrateur du bureau d'aide à la famille;
- d.2) permettant le versement de la totalité ou d'une partie des aliments :
 - (i) par la fourniture de biens au bénéficiaire, ou à un tiers pour le compte du bénéficiaire, de la part du payeur en vertu de l'ordonnance, la valeur de tels biens devant être déterminée en conformité avec l'ordonnance,
 - (ii) en faisant des versements à un tiers, en contrepartie de biens ou de services à fournir au bénéficiaire, la valeur de tels biens ou services devant être déterminée en conformité avec l'ordonnance;
- e) enjoignant le versement d'aliments relativement à une période antérieure à la date de l'ordonnance;
- f) enjoignant le versement au ministre responsable de la *Loi sur l'assistance au revenu* d'un montant à titre de remboursement de l'aide accordée au conjoint en vertu de cette loi avant la date de l'ordonnance;
- f.1) prévoyant que l'indemnité ou l'indemnisation prévue à la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* et payable au payeur nommé dans une ordonnance est assujettie à une exécution ou à une saisie-arrêt dans la mesure où le salaire y est assujéti en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*;

- g) enjoignant la désignation irrévocable, par le conjoint titulaire d'une police d'assurance-vie au sens de la *Loi sur les assurances*, de l'autre conjoint comme bénéficiaire;
- h) enjoignant la désignation, par le conjoint qui a un droit sur un régime de retraite ou un autre régime d'avantages sociaux, de l'autre conjoint comme bénéficiaire en vertu du régime, et prévoir l'interdiction de changer cette désignation par le conjoint;
- i) enjoignant la garantie des paiements ordonnés, notamment au moyen d'une sûreté sur un bien;
- j) liant la succession de la personne tenue de fournir des aliments au conjoint ou au parent à charge;
- k) enjoignant la fourniture, au parent à charge, de nourriture, de vêtements, d'aide médicale et d'un logement convenables par la personne qui est tenue de lui fournir des aliments.

Dispositions comprises

(1.1) Chaque ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) et enjoignant le versement d'aliments de façon périodique doit comprendre les dispositions suivantes, et toute autre ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut les comprendre :

- a) que l'ordonnance soit déposée par le greffier du tribunal auprès de l'administrateur du bureau d'aide à la famille;
- b) sauf lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa (1)d.2), que la totalité de la somme payable en vertu de l'ordonnance soit versée, au nom du bénéficiaire, à l'administrateur du bureau d'aide à la famille, ou à une personne ou à un organisme qui exerce ailleurs qu'au Nunavut des fonctions semblables à celui-ci;
- c) que l'administrateur du bureau d'aide à la famille puisse prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de l'ordonnance au nom du bénéficiaire.

Renseignements exigés

(1.2) Les renseignements suivants sur le bénéficiaire et le payeur visés dans l'ordonnance sont joints à chaque ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) et enjoignant le versement d'aliments, ou y figurent, dans la mesure où ils sont disponibles au moment de la préparation de l'ordonnance :

- a) les renseignements ou l'état financier sur lesquels l'ordonnance est fondée;
- b) le nom au complet, y compris une variante de celui-ci ou un nom d'emprunt, sous lequel la personne est généralement connue;
- c) la date de naissance;
- d) l'adresse du domicile;
- e) l'adresse postale, si elle est différente de l'adresse du domicile;
- f) le numéro de téléphone personnel, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique;
- g) le nom de l'employeur et le lieu de travail;
- h) le nom et les coordonnées de l'avocat qui représente la partie.

Dépôt auprès de l'administrateur du bureau d'aide à la famille

(1.3) Aussitôt que possible après qu'une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (1) ou qu'une ordonnance de modification a été rendue en vertu du paragraphe 23(2), le greffier du tribunal la dépose auprès de l'administrateur du bureau d'aide à la famille.

Sûreté sur un bien

(1.4) Si une ordonnance prévoit une sûreté sur un bien pour garantir les paiements ordonnés et que l'ordonnance n'est pas retirée après son dépôt auprès de l'administrateur du bureau d'aide à la famille, ce dernier peut prendre les mesures nécessaires pour enregistrer ou pour rendre opposable la sûreté au nom du bénéficiaire nommé dans l'ordonnance.

(2) Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 12(3)a).

Cession de l'ordonnance

(3) Une ordonnance alimentaire prise en vertu du paragraphe 16(1) est cessible au ministre responsable de la *Loi sur l'assistance au revenu* lorsque l'aide est ou sera accordée au conjoint en vertu de cette loi.

Indexation

- (4) Dans l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)a), le tribunal peut :
- a) enjoindre que le montant payable soit assujéti à une majoration annuelle pour compenser l'inflation;
 - b) préciser la date de majoration et le taux du facteur d'indexation utilisé pour majorer le montant payable.

Jour de majoration ou facteur d'indexation non précisé

- (5) Lorsque le tribunal exige qu'un montant payable soit assujéti à une majoration annuelle, sans autre précision :
- a) la date anniversaire du jour où l'ordonnance a été rendue est réputée être le jour de majoration du montant;
 - b) le facteur d'indexation pour un jour donné est réputé être le taux de variation des prix à la consommation de l'ensemble des produits pour le Canada entre le mois qui précède le mois du jour de majoration et le mois correspondant de l'année précédente, tel qu'il est publié par Statistique Canada.

Décès du payeur

(6) Le montant dû en vertu d'une ordonnance alimentaire à la date du décès du payeur constitue une dette de sa succession, sans égard au fait que l'ordonnance alimentaire lie ou non la succession en vertu de l'alinéa 21(1j).

Décès du bénéficiaire

(7) Le montant dû en vertu d'une ordonnance alimentaire à la date du décès du bénéficiaire constitue une dette envers la succession de celui-ci.

Demande de libération

(8) Malgré les paragraphes (6) et (7), le tribunal peut, à la suite d'une requête, libérer le payeur ou sa succession, selon le cas, de la responsabilité de la totalité ou d'une partie du montant dû en vertu d'une ordonnance alimentaire à la date du décès du payeur ou du bénéficiaire, s'il est convaincu qu'il serait manifestement injuste envers le payeur ou sa succession de ne pas le faire.

Définitions

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« administrateur du bureau d'aide à la famille » L'administrateur nommé en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*. (*Family Support Manager*)

« bénéficiaire » Le conjoint, ou le parent à charge de l'enfant, à qui ou au nom de qui des aliments doivent être versés. (*recipient*)

« payeur » Personne qui est tenue de faire des paiements en vertu d'une ordonnance alimentaire. (*payer*)

L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 12(3)a); L.Nun. 2012, ch. 16, art. 60(2), (3), (4); L.Nun. 2017, ch. 10, art. 19b), c); L.Nun. 2017, ch. 22, art. 13(12).

Effet de l'action en divorce

22. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'action en divorce introduite en vertu de la *Loi sur le divorce* sursoit à la requête alimentaire présentée par ou pour une partie à l'action en vertu de la présente partie.

Autorisation de continuer de façon séparée

(2) Le tribunal peut accorder l'autorisation de poursuivre, en vertu de la présente loi, la requête visée au paragraphe (1), séparément de l'action en divorce.

Arriérés

(3) Lorsqu'une ordonnance alimentaire a été rendue en vertu de la présente partie avant le début d'une action en divorce en vertu de la *Loi sur le divorce*, le tribunal peut fixer le montant des arriérés en vertu de l'ordonnance et rendre une ordonnance relative à ce montant lorsqu'il rend une ordonnance en vertu de la *Loi sur le divorce*.

Question des aliments non réglée

(4) Lorsqu'un jugement de divorce ou accordant la nullité met fin au mariage et que la question des aliments n'est pas réglée lors de l'instance en divorce ou en nullité, l'ordonnance alimentaire rendue en vertu de la présente partie reste en vigueur conformément à ses dispositions. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 12(4).

Requête en modification de l'ordonnance

23. (1) Les personnes suivantes peuvent, par voie de requête, demander au tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu de la présente partie de la modifier :

- a) le conjoint, le parent à charge ou l'intimé dont le nom figure dans l'ordonnance;
- b) le ministre responsable de la *Loi sur l'assistance au revenu*, lorsque l'aide demandée est ou a été fournie en vertu de cette loi pour les aliments du conjoint nommé dans l'ordonnance.

Pouvoir du tribunal

(2) Si le tribunal est convaincu que des preuves qui n'étaient pas disponibles lors de l'audience antérieure le sont devenues ou que la situation du conjoint, du parent à charge, de l'intimé ou d'une personne sur laquelle pèse une obligation alimentaire au profit du parent à charge en vertu de l'article 17 a changé de façon importante, le tribunal peut :

- a) modifier, annuler ou suspendre une condition de l'ordonnance, par anticipation ou rétroactivement;
- b) libérer l'intimé du versement, en tout ou partie, des arriérés ou des intérêts dus sur ces arriérés;
- c) rendre toute autre ordonnance en vertu de l'article 21 que le tribunal juge appropriée après étude des circonstances visées au paragraphe 16(5), 16(8) ou 18(3), selon le cas.

Période d'attente

(3) Sauf avec l'autorisation du tribunal, aucune demande de modification ne peut être présentée au cours des six mois qui suivent l'ordonnance alimentaire ou le règlement d'une autre demande de modification à l'égard de la même ordonnance.

L.Nun. 2017, ch.10, art. 19d); L.Nun. 2017, ch. 22, art. 13(13), (14).

Indexation des ordonnances existantes

24. (1) Lorsqu'une ordonnance rendue en vertu de la présente partie n'exige pas l'augmentation annuelle du montant payable en vertu du paragraphe 21(4), les personnes suivantes peuvent, par voie de requête, demander l'augmentation annuelle du montant en conformité avec le présent article au tribunal qui a rendu l'ordonnance :

- a) le conjoint, la personne à charge ou l'intimé dont le nom figure dans l'ordonnance;
- b) le ministre responsable de la *Loi sur l'assistance au revenu*, lorsque l'aide est demandée ou fournie en vertu de cette loi pour les aliments du conjoint nommé dans l'ordonnance.

Pouvoir du tribunal

(2) Sauf si l'intimé établit que son revenu, ses ressources et son actif n'ont pas connu une augmentation suffisante pour permettre une majoration, le tribunal ordonne que le montant payable soit :

- a) assujetti à une majoration au jour et au facteur d'indexation fixé par le tribunal;

- b) assujetti à une majoration annuelle après que l'ordonnance ait été rendue, à la date anniversaire de l'ordonnance rendue et peut fixer le facteur d'indexation dont le montant payable va être majoré.

Facteur d'indexation réputé

(3) Lorsque le tribunal ne précise pas le facteur d'indexation dans une ordonnance en vertu du présent article, le facteur d'indexation est réputé être le taux de variation de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des produits pour le Canada entre le mois qui précède le mois où l'ordonnance a été rendue et le mois correspondant de l'année précédente, tel qu'il est publié par Statistique Canada.

L.Nun. 2017, ch. 10, art. 19e).

Application des articles 22 à 24 aux ordonnances antérieures

25. Les articles 22 à 24 s'appliquent également aux ordonnances alimentaires en vertu de la *Loi sur les relations familiales* ou de la *Loi sur l'obligation alimentaire* avant la date d'entrée en vigueur du présent article et aux ordonnances rendues dans le cadre d'instances introduites en vertu de l'une ou l'autre de ces lois avant l'entrée en vigueur du présent article.

État financier

26. À la suite d'une requête en vertu de l'article 16, 18 ou 23, chaque partie signifie à l'autre un état financier et le dépose auprès du greffier du tribunal.

État fourni par l'employeur

27. (1) À la suite d'une requête en vertu de l'article 16, 18 ou 23, le tribunal peut ordonner à l'employeur d'une partie à la requête de lui donner un état indiquant le salaire ou la rémunération de la partie au cours des 12 mois précédents.

État en tant que preuve

(2) L'état qui se présente comme étant signé par l'employeur peut être reçu en preuve sans établir l'authenticité de la signature et, en l'absence de preuve contraire, fait foi de son contenu.

Accès aux renseignements

(3) Lorsque, sur requête déposée par avis de motion, il appert au tribunal qu'aux fins de présentation d'une requête en vertu de l'article 16, 18 ou 23, le requérant éventuel a besoin de déterminer ou de confirmer l'endroit où se trouve le futur intimé, le tribunal peut exiger de toute personne ou tout organisme public du Nunavut qu'il fournisse au tribunal tous les renseignements qui figurent dans un dossier qui se trouve en leur possession ou sous leur contrôle et qui indique le lieu de travail, l'adresse personnelle ou le lieu du futur intimé.

Non-application du paragraphe (3)

(3.1) Le paragraphe (3) ne vise pas :

- a) soit la correspondance personnelle entre l'intimé éventuel et ses parents, ses enfants, son conjoint, ses frères ou ses sœurs;

- b) soit des renseignements protégés par le privilège des communications entre client et avocat.

Ordonnance visant la confidentialité

(3.2) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (3), le tribunal peut préciser, selon ce qu'il estime indiqué, que la confidentialité des renseignements fournis en conformité avec l'ordonnance doit être maintenue.

Disposition des renseignements

(4) La personne ou l'organisme public tenu, en vertu d'une ordonnance, de rédiger un état ou de fournir des renseignements au tribunal en vertu du présent article, les donne au tribunal et celui-ci peut les donner aux personnes qu'il juge appropriées.

Confidentialité

(5) La rédaction de l'état ou la divulgation des renseignements en conformité avec une ordonnance rendue en vertu du présent article est réputée, à toutes fins, ne contrevenir à aucune loi ou règlement ou à aucune règle de confidentialité de la common law.

(6) Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 15, art. 147(1).

L.Nun. 2012, ch. 17, art. 10(3); L.Nun. 2017, ch. 22, art. 13(15).

Arrestation du débiteur en fuite

28. Lorsqu'une requête est présentée en vertu de l'article 16, 18 ou 23, que le tribunal est convaincu que l'intimé est sur le point de quitter le Nunavut et qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'intimé a l'intention de se soustraire aux responsabilités que lui impose la présente partie, le tribunal peut décerner un mandat d'arrêt contre l'intimé afin qu'il soit amené devant le tribunal. L.Nun. 2012, ch. 17, art. 10(3).

Ordonnance en vue d'empêcher la dilapidation de biens

29. Saisie d'une requête, le tribunal peut rendre une ordonnance pour interdire la dilapidation des biens de l'intimé qui porterait atteinte à une revendication en vertu de la présente partie ou qui la repousserait. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 12(4)b).

Ordonnance de vente

30. Lorsqu'il rend une ordonnance exigeant que le paiement en vertu d'une ordonnance alimentaire soit garanti notamment par une charge sur un bien, le tribunal peut, sur requête et avis de toute personne ayant un droit sur le bien, ordonner sa vente dans le but de réaliser la charge ou tout autre garantie. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 12(4)b).

Crédit pour acheter les objets de première nécessité

31. (1) Pendant la cohabitation, un conjoint peut se rendre et rendre son conjoint solidairement responsable envers une tierce partie en ce qui concerne les objets de première nécessité, à moins que son conjoint n'ait avisé la tierce partie du fait qu'il a retiré ce pouvoir.

Personnes solidairement responsables

(2) Lorsque des personnes sont solidairement responsables en vertu du présent article, leur responsabilité les unes envers les autres doit être précisée en conformité avec leur obligation de fournir des aliments.

Abrogation des règles de common law

(3) Le présent article remplace les règles de common law en vertu desquelles une épouse peut engager la responsabilité de son mari.

Prescription des actions ou des requêtes après la séparation

32. (1) Nul ne peut intenter d'instance relative à une ordonnance d'aliments dus à un conjoint en vertu de la présente partie plus de deux ans après la date de séparation des conjoints.

Prescription après défaut

(2) Lorsque les conjoints ont prévu dans un contrat familial la fourniture d'aliments en cas de séparation, le paragraphe (1) ne s'applique pas, mais aucune instance relative à une ordonnance d'aliments dus à un conjoint ne peut être intentée si le défaut de fournir des aliments en vertu du contrat familial dure depuis plus de deux ans.

PARTIE III BIENS FAMILIAUX

Définitions

33. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« bien » Droit actuel ou futur, acquis ou éventuel, sur un bien meuble ou immeuble et, en outre :

- a) le bien sur lequel le conjoint possède, seul ou avec une autre personne, un pouvoir de désignation qu'il peut exercer en faveur de lui-même;
- b) le bien aliéné par un conjoint mais sur lequel il possède, seul ou avec une autre personne, le pouvoir de révoquer l'aliénation ou celui de consommer ou d'aliéner le bien en faveur de lui-même;
- c) dans le cas du droit du conjoint, en vertu d'un régime de retraite, qui a été acquis, le droit du conjoint y compris les cotisations des autres personnes. (*property*)

« biens familiaux nets » Le montant calculé en vertu de l'article 35. (*net family property*)

« date d'évaluation » Dans le cadre d'une relation conjugale, la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle les conjoints se séparent et qu'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'ils cohabitent à nouveau;
- b) la date à laquelle le divorce est prononcé;

- c) la date à laquelle le mariage est déclaré nul;
- d) la date à laquelle un des conjoints présente une requête dans les circonstances visées au paragraphe 36(3) qui est accordée par la suite;
- e) la date à laquelle un des conjoints décède et l'autre lui survit.
(*valuation date*)

« date de début » Dans le cadre d'une relation conjugale, celle des dates suivantes qui survient la première :

- a) la date à laquelle les conjoints se sont mariés;
- b) la date à laquelle les conjoints ont commencé à cohabiter en dehors des liens du mariage pendant une période ou dans le cadre d'une relation suffisante pour que soit établie leur relation conjugale.
(*commencement date*)
L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 12(5).

Champ d'application de la partie

34. La présente partie s'applique aux biens qui appartiennent aux conjoints que ceux-ci soient devenus conjoints au sens de la présente loi avant ou après la date d'entrée en vigueur du présent article ou que les biens aient été acquis avant ou après cette date.

Calcul de la valeur nette des biens familiaux

35. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la valeur nette des biens familiaux d'un conjoint est calculée par évaluation de l'ensemble des biens dont le conjoint est propriétaire à la date d'évaluation et de laquelle sont déduits :

- a) les dettes et autres éléments de passif du conjoint à la date d'évaluation;
- b) la valeur, calculée à la date de début, des biens dont le conjoint était propriétaire à cette date, après déduction des dettes et autres éléments de passif du conjoint à cette date;
- c) la moindre des valeurs des biens, à la date d'acquisition ou la date d'évaluation dans les catégories suivantes, que le conjoint a acquis après la date de début et dont le conjoint est propriétaire à la date d'évaluation :
 - (i) les biens qui ont été acquis par don ou par héritage d'une tierce personne,
 - (ii) les sommes dues d'une police d'assurance-vie qui sont versées lors du décès de l'assuré, ou le droit de les recevoir,
 - (iii) les biens que l'on peut faire remonter aux biens visés aux sous-alinéas (i) et (ii).

Biens exclus

(2) La valeur des biens à la date d'évaluation ou à la date de début, si le conjoint en était propriétaire à cette dernière date, n'est pas comprise dans le calcul de la valeur nette des biens, lorsqu'un conjoint, à la date d'évaluation, est propriétaire de biens de l'une des catégories suivantes :

- a) les biens qui sont exclus de la valeur nette des biens familiaux du conjoint par contrat familial;
- b) les dommages-intérêts au titre de lésions corporelles ou au titre d'autres lésions à la personne, le droit à ces dommages-intérêts ou la partie d'une transaction qui représente ces dommages-intérêts;
- c) les biens que l'on peut faire remonter aux biens visés à l'alinéa b).

Dettes et autres éléments de passif exclus

(3) N'est pas compris dans le calcul de la valeur nette des biens familiaux du conjoint, le montant des dettes et des autres éléments de passif du conjoint qui sont attachés aux biens décrits au paragraphe (2).

Fardeau de la preuve d'une déduction ou d'une exclusion

(4) Le fardeau de la preuve d'une déduction en vertu du paragraphe (1) ou d'une exclusion en vertu du paragraphe (2) ou (3) repose sur la personne qui la demande.

Date d'évaluation

(5) Lorsque le présent article prévoit le calcul d'une valeur, celle-ci doit être calculée à l'une des dates suivantes :

- a) s'il s'agit de la date de la mort d'un des conjoints, immédiatement après la mort du conjoint;
- b) dans tous les autres cas, à la fermeture des bureaux.

Égalisation des biens familiaux nets

36. (1) Si un jugement de divorce est prononcé, que le mariage est déclaré nul ou que les conjoints sont séparés et qu'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'ils cohabitent de nouveau, le conjoint qui possède le moins de biens familiaux nets a droit à la moitié de la différence entre la valeur des biens familiaux nets de son conjoint et la valeur des siens.

Mort d'un conjoint

(2) Lorsqu'à la mort d'un des conjoints la valeur nette des biens familiaux est supérieure à celle des biens du conjoint survivant, ce dernier a droit à la moitié de la différence entre ces valeurs.

Division des biens familiaux nets

(3) Lorsque les conjoints cohabitent et qu'il existe un grave danger que l'un d'eux puisse dilapider ses biens familiaux nets, l'autre conjoint peut, sur requête présentée en vertu de l'article 38, obtenir que la différence de valeur entre leurs biens familiaux nets soit divisée et que le montant auquel il a droit soit déterminé par le tribunal, comme si les conjoints étaient séparés et qu'il n'existait aucune perspective raisonnable qu'ils cohabitent de nouveau.

Aucun autre partage

(4) Après que le tribunal a rendu une ordonnance de partage fondée sur le paragraphe (3), aucun des conjoints ne peut présenter une requête en vertu de l'article 38 relativement à leur relation conjugale.

Effet de la cohabitation continue

(5) Le paragraphe (4) s'applique même si les conjoints continuent de cohabiter, sauf disposition contraire d'un contrat familial conclu entre les conjoints.

Le tribunal peut modifier ou accorder un droit

(6) Le tribunal peut modifier, sur requête présentée en vertu de l'article 38, le montant accordé à un conjoint en vertu du présent article ou, dans les circonstances prévues aux paragraphes (1) et (3), accorder le droit à un montant au conjoint dont le montant des biens familiaux nets est au moins égal au montant des biens familiaux nets de l'autre conjoint, lorsque le tribunal est d'avis que l'égalisation des biens familiaux nets serait inadmissible, compte tenu de l'un ou l'autre des facteurs suivants :

- a) le défaut d'un conjoint de révéler à l'autre des dettes ou d'autres éléments de passif qui existaient à la date de début;
- b) le fait que des dettes ou d'autres éléments de passif réclamés en faveur de la réduction des biens familiaux nets d'un conjoint ont été contractés de façon inconséquente ou de mauvaise foi;
- c) la dilapidation volontaire ou inconséquente par un conjoint de ses biens familiaux nets;
- d) le fait que le montant qu'un conjoint recevrait autrement en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) est excessivement considérable par rapport à la durée de la relation conjugale;
- e) le fait qu'un conjoint a contracté des dettes ou d'autres éléments de passif excessivement considérables par rapport à ceux de l'autre conjoint pour subvenir aux besoins de la famille;
- f) l'existence d'un accord écrit entre les conjoints qui n'est pas un contrat familial;
- g) les besoins des enfants du conjoint et les responsabilités financières reliées aux soins et à l'éducation des enfants;
- h) une modification substantielle, intervenue après la date d'évaluation, dans les biens familiaux nets de l'un ou l'autre des conjoints et les circonstances de la modification;
- i) une diminution substantielle, intervenue après la date de début, de la valeur des biens réclamée en faveur de la réduction des biens familiaux nets d'un conjoint en vertu de l'alinéa 35(1)b) ou une perte substantielle de l'usage de ce bien après la date de début et les circonstances de la réduction ou de la perte;
- j) n'importe quelle autre circonstance concernant :
 - (i) soit l'acquisition, l'aliénation, la conservation, l'entretien, l'amélioration ou la jouissance des biens,
 - (ii) soit l'acquisition, l'entretien ou l'aliénation de dettes ou d'autres éléments de passif.

But

(7) Le but du présent article est de reconnaître que les soins à donner aux enfants, la gestion du ménage et l'apport financier constituent des responsabilités communes aux conjoints, et d'affirmer que la contribution de chacun des conjoints, financière ou autre, en vue d'assumer ces responsabilités est implicite dans une relation conjugale. Par le fait même, chacun des conjoints a droit à l'égalisation des biens familiaux nets, sous réserve seulement de la modification du montant accordé ou d'un montant différent accordé par le tribunal en vertu du paragraphe (6).

Choix lorsque le conjoint décède en laissant un testament

37. (1) Lorsqu'un conjoint décède en laissant un testament, le conjoint survivant choisit soit de bénéficier des dispositions testamentaires, soit de jouir du droit prévu en vertu de l'article 36.

Choix du conjoint en cas de succession *ab intestat*

(2) Lorsqu'un conjoint décède sans testament, le conjoint survivant choisit soit de jouir du droit prévu en vertu de la *Loi sur les successions non testamentaires*, soit de jouir du droit prévu en vertu de l'article 36.

Choix réputé en cas de succession *ab intestat*

(2.1) Le conjoint survivant qui n'a pas droit à un partage de la succession en vertu de la *Loi sur les successions non testamentaires* n'a pas à faire un choix en vertu du paragraphe (2) et est réputé avoir choisi de jouir du droit prévu en vertu de l'article 36.

Choix du conjoint en cas de succession en partie testamentaire

(3) Lorsqu'un conjoint décède et laisse une succession en partie testamentaire, le conjoint survivant choisit :

- a) si le conjoint survivant a droit à un partage de la succession en vertu de la *Loi sur les successions non testamentaires*, soit de bénéficier des dispositions testamentaires et de jouir du droit prévu en vertu de la *Loi sur les successions non testamentaires*, soit de jouir du droit prévu en vertu de l'article 36;
- b) si le conjoint survivant n'a pas droit à un partage de la succession en vertu de la *Loi sur les successions non testamentaires*, soit de bénéficier des dispositions testamentaires, soit de jouir du droit prévu en vertu de l'article 36.

Biens hors de la succession

(4) Le conjoint survivant qui fait l'un des choix suivants jouit également des autres biens auxquels il a droit en raison de la mort de son conjoint :

- a) bénéficier des dispositions testamentaires en vertu du paragraphe (1) ou de l'alinéa (3)b);
- b) jouir du droit prévu en vertu de la *Loi sur les successions non testamentaires* en vertu du paragraphe (2);

- c) bénéficiaire des dispositions testamentaires et jouir du droit prévu en vertu de la *Loi sur les successions non testamentaires* en vertu de l'alinéa (3)a).

Dons testamentaires

(5) Lorsque le conjoint survivant choisit de jouir du droit prévu à l'article 36, les dons qui lui sont faits dans le testament du conjoint décédé sont révoqués et le testament s'interprète comme si le conjoint survivant était décédé avant l'autre, à moins que le testament ne prévoie expressément que les dons s'ajoutent au droit prévu en vertu de l'article 36.

Renonciation réputée

(6) Lorsque le conjoint survivant choisit de jouir du droit prévu en vertu de l'article 36, il est réputé avoir renoncé au droit prévu en vertu de la *Loi sur les successions non testamentaires*.

Dépôt du choix

(7) Le choix du conjoint survivant est rédigé selon la formule prescrite et doit être déposé auprès du greffier du tribunal dans les six mois qui suivent l'octroi des lettres d'homologation ou d'administration relativement à la succession du conjoint décédé.

Choix réputé

(8) Sous réserve du paragraphe (2.1), un conjoint survivant est réputé avoir choisi de bénéficier des dispositions testamentaires ou de jouir du droit prévu en vertu de la *Loi sur les successions non testamentaires* ou des deux en cas de succession en partie testamentaire, selon le cas, lorsqu'il :

- a) ne dépose pas un choix en conformité avec le paragraphe (7), sauf ordonnance contraire du tribunal sur requête du conjoint survivant;
- b) décède sans déposer de choix avant la fin du délai visé au paragraphe (7) ou tout autre délai plus long accordé par le tribunal en vertu de l'alinéa a).

Prédominance

(9) Le droit du conjoint prévu en vertu de l'article 36 l'emporte sur :

- a) les dons faits dans le testament du conjoint décédé, le cas échéant, sous réserve de l'alinéa (10)a);
- b) le droit de toute personne au partage de la succession en vertu de la *Loi sur les successions non testamentaires*;
- c) l'ordonnance rendue contre la succession du conjoint décédé en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes à charge*, sous réserve du sous-alinéa (10)b)(ii).

Exceptions

(10) Le droit du conjoint prévu en vertu de l'article 36 :

- a) ne prévaut pas sur le don testamentaire fait conformément à un contrat conclu de bonne foi et pour une contrepartie valable par le

- conjoint décédé, sauf dans la mesure où, de l'avis du tribunal, la valeur du don excède celle de la contrepartie;
- b) est subordonné à :
- (i) une ordonnance alimentaire rendue en vertu de la *Loi sur le droit de l'enfance* au profit d'un enfant et qui lie la succession du conjoint décédé,
 - (ii) une ordonnance rendue contre la succession en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes à charge* au profit d'un enfant du conjoint décédé.

Aucun partage dans les six mois qui suivent le décès

(11) Aucun partage n'est fait en ce qui concerne l'administration de la succession d'un conjoint décédé dans les six mois qui suivent l'octroi des lettres d'homologation ou d'administration à moins que, selon le cas :

- a) le conjoint survivant n'autorise, par écrit, le partage;
- b) le tribunal n'autorise le partage.

Partage après avis de requête restreint

(12) Aucun partage n'est fait en ce qui concerne l'administration de la succession d'un conjoint décédé après que le représentant successoral a reçu avis d'une requête présentée en vertu de la présente partie, à moins que, selon le cas :

- a) le requérant n'autorise, par écrit, le partage;
- b) le tribunal n'autorise le partage.

Exception

(13) Les paragraphes (11) et (12) n'interdisent pas les avances normales aux personnes à charge du conjoint décédé, au sens de la *Loi sur l'aide aux personnes à charge*, à titre d'aliments.

Prorogation du délai

(14) Lorsque le tribunal proroge le délai pour présenter une requête en vertu de l'article 38, relativement à un droit en vertu du paragraphe 36(2), tout bien du conjoint décédé qui a fait l'objet d'un partage avant la date de l'ordonnance et sans connaissance de la requête n'entre pas dans le calcul des biens familiaux nets du conjoint décédé.

Responsabilité du représentant successoral

(15) Le représentant successoral est personnellement redevable au requérant du montant qui a été partagé ou du montant nécessaire pour exécuter l'ordonnance, selon le moindre de ces montants, lorsque :

- a) le représentant successoral fait un partage qui enfreint le paragraphe (11) ou (12);
- b) le tribunal rend une ordonnance contre la succession du conjoint décédé en vertu de la présente partie;
- c) la partie de la succession qui n'a pas fait l'objet d'un partage ne suffit pas pour exécuter l'ordonnance.

Ordonnance suspendant l'administration

(16) À la suite d'une requête du conjoint survivant, le tribunal peut ordonner la suspension de l'administration de la succession du conjoint décédé pour la durée qu'il fixe et dans la mesure qu'il décide.

Ordonnance du tribunal en cas d'anciens conjoints ou de conjoints survivants

(17) Le tribunal peut, sur requête d'un conjoint survivant, d'un ancien conjoint ou du représentant successoral d'un conjoint décédé, rendre une ordonnance ou donner toute directive relativement au choix en vertu de l'article 37 que le tribunal considère juste et équitable, lorsque la personne décédée a eu plusieurs relations conjugales et que certains des anciens conjoints ou conjoints survivants – ou tous – ont :

- a) soit un droit en vertu de l'article 36;
- b) soit un droit en vertu du testament de la personne décédée;
- c) soit un droit en vertu de la *Loi sur les successions non testamentaires* relativement à la succession de la personne décédée;
- d) soit les droits visés aux alinéas b) et c), dans le cas d'une succession en partie testamentaire.

L.Nun. 2011, ch. 25, art. 8(3), (4), (5).

Requête auprès du tribunal

38. (1) Le tribunal peut, à la suite de la requête d'un conjoint, d'un conjoint survivant, d'un ancien conjoint ou du représentant successoral d'un conjoint décédé, régler toute question relative aux droits des conjoints prévus à l'article 36.

Action personnelle et continue par ou contre la succession

(2) Les droits prévus aux paragraphes 36(1), (2), (3) et (6) sont personnels aux conjoints, à l'exception :

- a) d'une requête fondée sur le paragraphe 36(1), (3) ou (6) qui est introduite avant le décès d'un conjoint et qui peut être continuée par ou contre la succession du conjoint décédé;
- b) d'une requête fondée sur le paragraphe 36(2) et qui peut, selon le cas, être introduite :
 - (i) ou continuée par la succession du conjoint décédé, lorsque celui-ci a déposé un choix en conformité avec l'article 37 afin de recevoir le droit prévu en vertu du paragraphe 36(2),
 - (ii) contre la succession du conjoint décédé.

Délai de prescription

(3) La requête fondée sur le paragraphe 36(1), (2) ou (6) ne peut pas être introduite après celle des dates suivantes qui survient la première :

- a) la date qui survient deux ans après le jour où le mariage prend fin en raison du divorce ou du jugement de nullité;

- b) la date qui survient deux ans après le jour où les conjoints se séparent, s'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'ils cohabitent de nouveau;
- c) la date qui survient six mois après le jour où les lettres d'homologation ou d'administration sont accordées pour la succession du conjoint décédé, lorsque la requête est introduite contre la succession.

(4) Abrogé, L.Nun. 2012, ch. 17, art. 10(2).

L.Nun. 2012, ch. 17, art. 10(2).

Déclaration des biens

39. À la suite d'une requête en vertu de l'article 38, chaque partie signifie à l'autre et dépose auprès du greffier du tribunal une déclaration comprenant des précisions sur les points suivants :

- a) tous ses biens ainsi que ses dettes et autres éléments de passif, aux dates suivantes :
 - (i) la date de début,
 - (ii) la date d'évaluation,
 - (iii) la date de déclaration;
- b) les déductions que la partie demande en vertu du paragraphe 35(1);
- c) les exclusions que la partie demande en vertu des paragraphes 35(2) et (3);
- d) tous les biens qu'elle a aliénés au cours des deux ans qui ont immédiatement précédé la date de la déclaration ou au cours de la relation conjugale, selon la plus courte des deux périodes.

Pouvoirs du tribunal

40. (1) Sur requête en vertu de l'article 38, le tribunal :

- a) peut :
 - (i) ordonner qu'un conjoint verse à l'autre conjoint le montant auquel le tribunal a décidé que ce conjoint a droit en vertu de la présente partie,
 - (ii) ordonner qu'une sûreté, y compris une charge sur un bien, soit donnée pour garantir l'exécution d'une obligation qu'impose l'ordonnance,
 - (iii) si cela est nécessaire en vue d'éviter un préjudice, ordonner que le montant visé au sous-alinéa (i) soit payé par versements échelonnés au cours d'une période qui ne dépasse pas dix ans ou que le paiement de la totalité ou d'une partie du montant soit différé pendant une période qui ne dépasse pas dix ans,
 - (iv) si cela est approprié pour exécuter une obligation qu'impose l'ordonnance, ordonner :
 - (A) soit le transfert, le versement en fiducie ou l'assignation d'un bien en faveur d'un conjoint, en

- propriété absolue, viagère, ou pour un nombre
d'années déterminé,
- (B) soit le partage ou la vente du bien;
- b) rendre, dans les cas visés au paragraphe 37(17), toute ordonnance ou donner toute directive qu'il estime juste et équitable.

Renseignements financiers, inspection et examen

(2) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou à la suite d'une requête, le tribunal peut ordonner que le conjoint qui est tenu d'effectuer les versements :

- a) fournisse à l'autre conjoint des renseignements financiers précis, qui peuvent comprendre des états financiers périodiques;
- b) permette l'inspection par l'autre conjoint ou en son nom d'un bien particulier, selon ce que le tribunal ordonne.

Modification

(3) Lorsque le tribunal est convaincu que la situation du conjoint tenu de faire des versements échelonnés ou différés a changé de façon importante, le tribunal peut, à la suite d'une requête, modifier l'ordonnance sans toutefois modifier le montant auquel le tribunal a décidé que le conjoint a droit en vertu de la présente partie.

Période de dix ans

(4) Le paragraphe (3) et l'article 66 n'autorisent pas qu'un versement soit différé au-delà de la période de dix ans visée au sous-alinéa (1)a)(iii).

L.Nun. 2012, ch. 17, art. 10(3).

Règlement de questions relatives à la propriété

41. (1) Une personne peut, par voie de requête contre le conjoint ou l'ancien conjoint, demander au tribunal de régler une question relative à la propriété ou au droit à la possession d'un bien précis, à l'exception d'une question résultant de l'égalisation des biens familiaux nets en vertu de l'article 36, et le tribunal peut :

- a) déterminer la propriété du bien ou le droit à sa possession;
- b) si le bien a été aliéné, ordonner un versement compensatoire;
- c) ordonner le partage ou la vente du bien en vue de la réalisation des droits des parties;
- d) ordonner que les conjoints ou l'un d'eux donnent une sûreté, y compris une charge sur un bien, pour garantir l'exécution de l'obligation qu'impose l'ordonnance;
- e) rendre des ordonnances ou donner des directives accessoires à une ordonnance rendue en vertu des alinéas a) à d).

Succession

(2) La requête visée au paragraphe (1) peut être présentée ou continuée par la succession du conjoint décédé ou contre celle-ci.

Commerce faisant l'objet d'une exploitation

42. (1) Nulle ordonnance prévue à l'article 40 ou 41 ne peut être rendue si elle a pour effet d'exiger ou d'entraîner la vente d'un commerce faisant l'objet d'une exploitation ou de compromettre sérieusement cette exploitation, à moins qu'il n'existe aucune autre façon d'exécuter le jugement.

Partage des bénéfices ou transfert d'actions

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le tribunal peut :

- a) ordonner à un conjoint de verser à l'autre conjoint une partie des bénéfices provenant du commerce;
- b) si le commerce est constitué en personne morale, ordonner à un conjoint qu'il transfère à l'autre conjoint des actions de la personne morale ou qu'il fasse en sorte que celle-ci émette des actions au profit de l'autre conjoint.

Ordonnance de conservation des biens

43. À la suite d'une requête en vertu de l'article 38 ou 41, le tribunal peut, s'il le juge nécessaire en vue de protéger les droits de l'un des conjoints en vertu de la présente partie, rendre une ordonnance :

- a) qui interdit la dilapidation des biens de l'autre conjoint;
- b) qui assure la possession, la remise, la bonne garde et la conservation des biens de l'autre conjoint.

Retour d'un don ou d'un bien transféré contre une contrepartie insuffisante

44. (1) À la suite d'une requête en vertu de l'article 38, si le tribunal est convaincu :

- a) qu'un conjoint a, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article :
 - (i) soit fait don d'un bien substantiel à une tierce personne,
 - (ii) soit transféré un bien à une tierce personne contre une contrepartie insuffisante;
- b) que le conjoint qui a effectué le don ou le transfert l'a fait avec l'intention de diminuer ou d'annuler le respect d'un droit de l'autre conjoint en vertu de la présente partie;
- c) que le donataire ou le destinataire du transfert a accepté le don ou le transfert alors qu'il savait ou aurait dû savoir que le don ou le transfert était fait dans l'intention de diminuer ou d'annuler le respect d'un droit de l'autre conjoint en vertu de la présente partie;
- d) que le don ou le transfert a été fait moins de deux ans avant la date de la requête faite par l'un des conjoints en vertu de l'article 38,

le tribunal peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- e) ordonner au donataire ou au destinataire du transfert de transférer tout ou partie du bien à l'un ou l'autre des conjoints;
- f) rendre un jugement en faveur de l'un ou l'autre des conjoints contre le donataire ou le destinataire du transfert pour un montant n'excédant pas la somme, à la fois :

- (i) du montant par lequel le don ou le transfert diminue le droit de l'autre conjoint en vertu de la présente partie;
- (ii) du montant par lequel le don ou le transfert peut rendre inapplicable le droit résiduel de l'autre conjoint en vertu de la présente partie;
- g) inclure la valeur du bien donné ou transféré, moins la valeur de la contrepartie reçue contre ce bien, dans la détermination, à la date d'évaluation, de la valeur de tout bien dont le conjoint donateur ou auteur du transfert est propriétaire lors du calcul des biens familiaux nets de ce conjoint en vertu du paragraphe 35(1);
- h) prendre toute ordonnance ou donner toute instruction accessoire à une ordonnance ou à un jugement rendu en vertu des alinéas e) et f).

Avis

(2) L'ordonnance ne peut être prise en vertu du paragraphe (1) si la partie requérante en vertu de l'article 38 n'a pas signifié d'avis de la requête, au donataire ou au bénéficiaire du transfert, qui comprend toute prétention ou demande qui affecte ce dernier.

Partie réputée

(3) Le donataire ou le bénéficiaire du transfert signifié par avis en vertu du présent article est réputé intimé à la requête en vertu de l'article 38, relativement à toute prétention ou demande qui affecte le donataire ou le bénéficiaire du transfert.

Modification de l'ordonnance et réalisation de la sûreté

45. Lorsque le tribunal a ordonné qu'une sûreté soit fournie pour garantir l'exécution d'une obligation en vertu de la présente partie ou qu'un bien soit grevé à cet effet, il peut, à la suite d'une requête :

- a) soit modifier ou annuler l'ordonnance;
- b) soit, après que toutes les personnes ont été avisées, ordonner la vente du bien afin de réaliser la sûreté ou la charge.

Fiducie

46. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la règle de droit appliquant une présomption de fiducie au profit éventuel de son auteur s'applique aux questions relatives à la propriété d'un bien entre les deux conjoints comme s'ils n'étaient pas mariés.

Détention de bien au nom des conjoints en tenance conjointe

(2) La détention d'un bien au nom des conjoints, mariés ou non, en tenance conjointe, prouve, en l'absence de preuve contraire, que les conjoints ont l'intention d'avoir un tel droit de propriété sur ce bien.

Dépôts au nom des deux conjoints

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les dépôts au nom des deux conjoints sont réputés des dépôts de tenants conjoints.

Application

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent que l'événement qui donne lieu à leur application se soit produit avant ou après la date d'entrée en vigueur du présent article.

Conflits de lois

47. Les droits de propriété des conjoints qui résultent de la relation conjugale sont régis par le droit interne du lieu où les conjoints avaient leur dernière résidence habituelle commune ou, à défaut, par la loi du Nunavut. L.Nun. 2012, ch. 17, art. 10(3).

PARTIE IV FOYER FAMILIAL

Définitions

48. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« bail » Bail au sens de la *Loi sur la location des locaux d'habitation*. (*tenancy agreement*)

« bien » Bien meuble ou immeuble. (*property*)

« enregistré » Enregistré en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*. (*registered*)

« logement locatif » Habitation ou terrain de maisons mobiles servant ou destiné à servir de logement locatif. (*rental premises*)
L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 12(5).

Champ d'application de la partie

49. (1) La présente partie s'applique aux foyers familiaux situés au Nunavut.

Circonstances n'affectant pas le champ d'application

(2) La présente partie s'applique que les conjoints aient été conjoints au sens de la présente loi avant ou après la date d'entrée en vigueur du présent article ou que le foyer familial ait été acquis avant ou après cette date.

Lien

(3) La présente partie lie :

- a) **abrogé, L.Nun. 2020, ch. 15, art. 147(1).**
- b) une association d'habitation et une société d'habitation au sens de la *Loi sur la Société d'habitation du Nunavut*.
L.Nun. 2012, ch. 17, art. 10(3).

Foyer familial

50. (1) Constitue le foyer familial le bien sur lequel une personne a un droit ou le logement locatif qu'une personne a le droit d'occuper en vertu d'un bail et qui est ou qui

était, si les conjoints sont séparés, ordinairement occupé au moment de la séparation par cette personne et son conjoint à titre de résidence familiale.

Propriété d'actions

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la propriété d'une ou de plusieurs actions, ou d'un droit sur une ou plusieurs actions d'une personne morale accordant au titulaire le droit d'occuper un logement qui appartient à la personne morale est réputée un droit sur le logement.

Résidence sur bien-fonds commercial

(3) Lorsqu'un bien qui comprend un foyer familial est normalement utilisé dans un but autre que celui de résidence, le foyer familial n'est que la partie du bien qui est raisonnablement jugée nécessaire à la jouissance de la résidence.

Droit de possession

51. (1) Les conjoints ont un droit de possession égal du foyer familial.

Nature et durée du droit de possession

(2) Lorsqu'un seul des conjoints détient un droit de propriété sur un foyer familial, le droit de possession que possède l'autre conjoint est personnel envers le conjoint qui détient le droit de propriété et s'éteint, selon le cas :

- a) si les conjoints sont mariés, lorsqu'ils perdent cette qualité, sauf contrat familial ou ordonnance contraires;
- b) si les conjoints ne sont pas mariés et ont cessé de cohabiter, à la plus tardive de ces dates :
 - (i) la date prévue dans un contrat familial fait moins de six mois après le jour où les conjoints ont cessé de cohabiter,
 - (ii) la date prévue dans une ordonnance du tribunal ou appliquée moins de six mois après le jour où les conjoints ont cessé de cohabiter,
 - (iii) six mois après le jour où les conjoints ont cessé de cohabiter.

Opposition sur un foyer familial

52. Le droit de possession du foyer familial en vertu de l'article 51 est réputé un bien-fonds ou un intérêt foncier aux fins de l'enregistrement d'une opposition en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* lorsque, à la fois :

- a) un certificat de titre a été émis pour un foyer familial;
- b) l'un ou l'autre des conjoints a un droit enregistré sur le foyer familial.

Aliénation du foyer familial

53. (1) Aucun conjoint ne peut aliéner ou grever un droit sur un foyer familial à moins que ne soit réalisée l'une des conditions suivantes :

- a) l'autre conjoint est partie à l'acte ou consent à l'opération;

- b) l'autre conjoint a renoncé, au moyen d'un contrat familial, à tous les droits que lui reconnaît la présente partie;
- c) une ordonnance du tribunal a autorisé l'opération ou a libéré le bien de l'application de la présente partie.

Annulation de l'opération

(2) Lorsqu'un conjoint aliène ou grève un droit sur un foyer familial en contravention avec le paragraphe (1), l'opération peut être annulée à la suite d'une requête en vertu de l'article 54, sauf si la personne qui détient le droit ou la sûreté au moment de la requête l'a acquis contre valeur, de bonne foi et sans connaissance au moment de l'acquisition ou de l'accord en vue de l'acquiescer, du fait que le bien était un foyer familial.

Déclaration que le bien n'est pas un foyer familial

(3) Sauf connaissance du contraire par la personne à qui le bien est aliéné ou la sûreté donnée, pour l'application du paragraphe (2), est réputée une preuve suffisante que le bien n'est pas un foyer familial la déclaration faite par la personne aliénant le bien ou donnant la sûreté ou la personne visée au paragraphe (4) qui, selon le cas :

- a) atteste que la personne aliénant le bien ou donnant la sûreté n'est pas ou n'était pas un conjoint au moment où l'aliénation a été faite ou la sûreté donnée;
- b) atteste que la personne aliénant le bien ou donnant la sûreté est un conjoint qui n'est pas séparé d'avec l'autre et que les deux conjoints n'occupent ordinairement pas ce bien à titre de résidence familiale;
- c) atteste que la personne aliénant le bien ou donnant la sûreté est un conjoint qui est séparé d'avec l'autre et que les deux conjoints n'occupaient ordinairement pas ce bien, au moment de leur séparation, à titre de résidence familiale;
- d) atteste que l'autre conjoint a renoncé, au moyen d'un contrat familial, à tous les droits que lui reconnaît la présente partie.

Déclaration par procuration

(4) Lorsque l'aliénation est faite ou la sûreté donnée en vertu d'une procuration, la déclaration visée au paragraphe (3) peut être faite par le procureur de la personne qui aliène ou grève le bien, sur la foi de ce que le procureur sait directement.

Droits légaux

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'acquisition d'un droit sur un bien par l'opération de la loi.

Exception

(6) Le présent article ne s'applique pas à un droit sur un foyer familial qui est un droit d'occupation d'un logement locatif en vertu d'un bail.

Pouvoirs du tribunal

54. À la suite de la requête d'un conjoint ou d'une autre personne ayant un droit sur un bien, le tribunal peut, par ordonnance :

- a) établir dans quelle mesure le bien est un foyer familial;
- b) autoriser que le foyer familial soit aliéné ou grevé si le tribunal conclut que le conjoint dont le consentement est nécessaire, selon le cas :
 - (i) est introuvable ou refuse de se présenter devant le tribunal,
 - (ii) est incapable de donner ou de refuser son consentement,
 - (iii) refuse son consentement sans motif valable,sous réserve des conditions, y compris la fourniture d'un logement comparable ou d'un paiement qui en tient lieu, que le tribunal juge appropriées;
- c) annuler l'opération qui aliène ou greève un droit sur le foyer familial, si elle contrevient au paragraphe 53(1), ordonner le retour, même partiel, du droit transféré aux conditions que le tribunal juge appropriées, et donner les instructions appropriées à ces fins.

Ordonnance relative à la possession du foyer familial

55. (1) Sans égard à la propriété d'un foyer familial et à son contenu et par dérogation à l'article 51, le tribunal peut, à la suite d'une requête :

- a) ordonner la remise, la bonne garde et la conservation du foyer familial et de son contenu;
- b) attribuer à un conjoint, pour la durée que le tribunal précise, la possession exclusive du foyer familial, même en partie, et libérer un autre bien qui est un foyer familial de l'application de la présente partie;
- c) exiger que le conjoint à qui est attribué la possession exclusive du foyer familial fasse des paiements périodiques à l'autre conjoint;
- d) exiger que le contenu du foyer familial, ou une partie du contenu :
 - (i) reste dans le foyer pour être utilisé par le conjoint attributaire,
 - (ii) soit enlevé du foyer pour être utilisé par un conjoint ou un enfant;
- e) exiger qu'un conjoint paie la totalité ou une partie des réparations et des dépenses d'entretien du foyer familial et des autres dépenses qui s'y rapportent, ou fasse des paiements périodiques à cette fin à l'autre conjoint;
- f) autoriser que le droit d'un conjoint sur le foyer familial soit aliéné ou grevé, sous réserve du droit de possession exclusive du conjoint attributaire;
- g) si une déclaration donnée en vertu du paragraphe 53(3) est fausse, ordonner la substitution au foyer familial d'un autre bien immeuble ou la constitution d'une somme ou des garanties qui en tiennent lieu, sous réserve des conditions que le tribunal juge appropriées, à l'une des personnes suivantes :

- (i) la personne qui a fait la fausse déclaration,
 - (ii) la personne qui savait à l'époque à laquelle elle a acquis un droit sur le bien que la déclaration était fausse et a cédé le droit par la suite;
- h) annuler toute disposition d'un contrat familial qui limite les droits que la présente partie confère à un conjoint et rendre l'une des ordonnances ou donner l'une des directives prévues au présent article même si le contrat familial peut contenir une disposition expresse excluant l'application du présent article, dans le cas où la disposition limitative donne lieu à une situation inadmissible.

Possession de logement locatif

(1.1) Lorsque seulement l'un des conjoints a un droit sur le foyer familial et que ce droit est un droit d'occupation d'un logement locatif en vertu d'un bail, le tribunal ne peut attribuer, en vertu de l'alinéa (1)b), la possession exclusive du foyer familial pour une période supérieure à 90 jours au conjoint qui n'est pas partie au bail sans l'approbation du locateur. Pendant la période que le tribunal précise, le conjoint est réputé être le locataire en vertu du bail et le locateur garde les droits accordés par la *Loi sur la location des locaux d'habitation*.

Ordonnance temporaire

(2) À la suite d'une requête, le tribunal peut rendre une ordonnance temporaire en vertu de l'alinéa (1)a), b), c), d) ou e).

Critères relatifs à l'ordonnance de possession exclusive

(3) Lorsqu'il étudie s'il doit rendre une ordonnance de possession exclusive, le tribunal examine la situation globale des parties, y compris :

- a) l'intérêt supérieur des enfants en cause;
- b) les ordonnances existantes en vertu de la partie III et les ordonnances alimentaires existantes;
- c) la situation financière des deux conjoints;
- d) tout accord écrit intervenu entre les parties;
- e) la disponibilité d'autres logements convenables et abordables;
- f) toute violence commise par un conjoint contre l'autre conjoint ou contre les enfants.

Infraction

(4) Quiconque enfreint une ordonnance de possession exclusive est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) d'une amende d'au plus 1 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus 90 jours, ou d'une seule de ces peines;
- b) dans le cas d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente, d'une amende d'au plus 5 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines.

Arrestation sans mandat

(5) Un agent de la paix qui croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'une personne a enfreint une ordonnance de possession exclusive, peut l'arrêter sans mandat.

Modification de l'ordonnance de possession exclusive

56. (1) À la suite de la requête soit d'une personne nommée dans l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 55(1)a), b), c), d) ou e), soit du représentant successoral de cette personne, le tribunal peut, s'il est convaincu que la situation a changé de façon importante, annuler, modifier ou suspendre l'ordonnance.

Modification des conditions

(2) À la suite d'une requête soit d'une personne qui est soumise à une ordonnance assortie des conditions imposées en vertu de l'alinéa 54b) ou c) ou 55(1)g), soit du représentant successoral de cette personne, le tribunal peut, s'il est convaincu que les conditions ne sont plus appropriées, les modifier, les suspendre ou les supprimer.

Possession pendant 60 jours après le décès du conjoint

57. Par dérogation au paragraphe 51(2), le conjoint qui ne détient aucun droit de propriété sur un foyer familial mais qui l'occupe au moment du décès de l'autre conjoint, que ce soit en vertu d'une ordonnance de possession exclusive ou autrement, a le droit, pendant 60 jours à partir du décès du conjoint, de conserver, sans devoir payer de loyer, la possession du foyer familial, contre :

- a) la succession du conjoint décédé;
- b) toute personne qui, au moment du décès du conjoint, détient un droit de propriété sur le foyer familial en tant que tenant conjoint avec le conjoint décédé.

PARTIE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Médiation

Médiation

58. (1) Sur requête en vertu de la présente loi, le tribunal peut nommer comme médiateur chargé de régler une question que le tribunal précise une personne choisie par les parties.

Consentement du médiateur

(2) Le tribunal ne peut nommer comme médiateur que la personne qui :

- a) consent à agir en cette qualité;
- b) accepte de déposer son rapport auprès du tribunal dans les délais que celui-ci impartit.

Fonctions du médiateur

(3) Le médiateur s'entretient avec les parties et avec les enfants, si cela lui paraît opportun, et s'efforce de conclure une entente entre les parties.

Contenu du rapport

(4) Avant de commencer la procédure de médiation, les parties déterminent, selon le cas, si le médiateur doit déposer :

- a) un rapport complet sur la médiation, y compris tout point qu'il juge pertinent à propos de la question sujette à médiation;
- b) un rapport limité précisant seulement les termes de l'entente conclue entre les parties ou le fait que celles-ci ne sont pas parvenues à une entente.

Dépôt et copies du rapport

(5) Le médiateur dépose son rapport, dans la forme convenue entre les parties, auprès du greffier du tribunal et en donne copie à chaque partie.

Confidentialité du rapport

(5.1) Sauf directives contraires du tribunal, le greffier du tribunal doit, lors du dépôt d'un rapport, le garder dans une enveloppe scellée ou faire en sorte qu'il ne soit pas mis à la disposition de qui que ce soit pour fins d'inspection, de consultation ou de photocopie, à l'exception des parties et du tribunal.

Aveux faits pendant la médiation, etc.

(6) Lorsque les parties ont décidé que le médiateur doit déposer un rapport limité, la preuve des propos tenus pendant la procédure de médiation ou des déclarations ou des aveux qui y ont été faits n'est pas admissible, sauf si toutes les parties à l'instance au cours de laquelle le médiateur a été nommé y consentent.

Paiement des honoraires et des dépenses

(7) Le tribunal met les honoraires et les dépenses du médiateur à la charge des parties et précise dans l'ordonnance la part des honoraires et des dépenses que chaque partie doit payer.

Ordonnance de ne pas faire

Ordonnance de ne pas faire

59. (1) À la suite d'une requête, le tribunal peut :

- a) rendre une ordonnance afin d'interdire à une personne qui est le conjoint ou l'ancien conjoint du requérant ou qui est le parent, ou prétend l'être, d'enfants confiés à la garde légale du requérant :
 - (i) soit de molester, d'importuner ou de harceler le requérant ou les enfants confiés à la garde légale du requérant,
 - (ii) soit de communiquer avec le requérant ou les enfants, sous réserve de l'ordonnance;

- b) exiger de la personne qu'elle prenne l'engagement à cet effet que le tribunal juge approprié.

(2) Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 12(3)b).

Infraction

(3) Quiconque enfreint une ordonnance de ne pas faire rendue en vertu du paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) d'une amende d'au plus 1 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus 90 jours, ou d'une seule de ces peines;
- b) dans le cas d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente, d'une amende d'au plus 5 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines.

Arrestation sans mandat

(4) L'agent de la paix qui croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'une personne a enfreint une ordonnance de ne pas faire peut l'arrêter sans mandat. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 12(3)b); L.Nun. 2017, ch. 22, art. 13(16).

Désobéissance aux ordonnances du tribunal

Désobéissance aux ordonnances du tribunal

60. (1) Outre les pouvoirs dont il dispose en matière d'outrage, le tribunal peut infliger une amende d'au plus 5 000 \$ et une peine d'emprisonnement d'au plus 90 jours, ou une seule de ces peines à quiconque désobéit ou résiste volontairement à ses actes de procédure ou ordonnance en vertu de la présente loi.

Ordonnance d'emprisonnement

(2) L'ordonnance imposant une peine d'emprisonnement en vertu du paragraphe (1) peut faire dépendre cette peine du respect d'une condition qui y est précisée. Elle peut prévoir que la peine d'emprisonnement soit purgée de façon intermittente. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 12(6), (7).

Enregistrement des ordonnances

Loi sur les titres de biens-fonds

61. (1) L'ordonnance rendue en vertu de la présente loi qui porte sur un bien immeuble pour lequel un certificat de titre a été émis est enregistrable en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

Loi sur les sûretés mobilières

(2) Lorsqu'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi porte sur des biens mobiliers au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières* :

- a) elle est réputée un contrat de sûreté pour l'application de cette loi;

- b) un état de financement indiquant le contenu de l'ordonnance peut être enregistré dans le réseau d'enregistrement des biens mobiliers constitué en vertu de cette loi.
L.T.N.-O. 1999, ch. 5, ann. C, art. 14;
L.Nun. 2012, ch. 16, art. 60(5).

Procédure

Application des Règles de la Cour de justice du Nunavut

62. Les Règles de la Cour de justice du Nunavut s'appliquent aux instances en vertu de la présente loi sauf lorsqu'elles sont incompatibles avec la présente loi.

L.Nun. 2012, ch. 17, art. 10(3).

Présentation d'une requête

63. (1) Une requête en vertu de la présente loi est présentée par avis introductif d'instance.

Instance conjointe

(2) Une requête en vertu de la présente loi peut être présentée dans la même instance en tant que requête en vertu de la *Loi sur le droit de l'enfance* ou dans une instance séparée.

Requête ou réponse d'un mineur

(3) Le conjoint mineur peut déposer une requête en vertu de la présente loi ou peut répondre sans tuteur à l'instance.

Ajournement de la requête

64. (1) Lorsque, dans une requête en vertu de la présente loi, il semble nécessaire ou raisonnable au tribunal de régler, au préalable ou simultanément, d'autres questions, afin de favoriser la détermination des questions en cause, le tribunal peut ajourner la requête jusqu'à ce qu'une autre requête soit présentée ou réglée de la façon que le tribunal juge appropriée.

Requête relative à la garde ou aux aliments de l'enfant

(2) Le tribunal peut ajourner une requête alimentaire jusqu'à ce que la requête relative à la garde ou aux aliments de l'enfant en vertu de la *Loi sur le droit de l'enfance* ait été réglée.

65. Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 12(3)c).

Prorogation du délai

66. À la suite d'une requête, le tribunal peut proroger le délai fixé ou en vertu de la présente loi, s'il est convaincu des points suivants :

- a) il existe des motifs apparents pour accorder un redressement;
- b) il est impossible d'accorder un redressement à cause d'un retard encouru de bonne foi;

- c) la prorogation du délai ne causera de préjudice important à personne.

Ordonnance provisoire

67. (1) Lors d'une instance en vertu de la présente loi, le tribunal peut rendre toute ordonnance provisoire qu'il juge appropriée.

Requête en vue d'obtenir une ordonnance provisoire

(2) Une requête en vue d'obtenir une ordonnance provisoire est présentée devant le tribunal saisi de l'instance originale.

Requête en vue de modification

68. Une requête en vue d'obtenir la modification d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi est déposée devant le tribunal qui a rendu l'ordonnance.

Règlements

Règlements

69. Le ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) prescrire la forme de l'état financier visé à l'article 26, du mandat visé à l'article 28 et de la déclaration visée à l'article 39;
- b) prescrire la forme du choix visé au paragraphe 37(7);
- c) régir les ordonnances de possession exclusive;
- d) régir les ordonnances de ne pas faire;
- e) établir la procédure à suivre pour les requêtes présentées en vertu de la présente loi.

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(3).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Champ d'application des articles 36 à 38 et 57

70. (1) Les articles 36 à 38 et l'article 57 ne s'appliquent pas lorsqu'un conjoint décède, laissant un conjoint survivant, avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Interprétation d'accords existants

(2) Un accord écrit et valide conclu avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et qui exclut un bien du conjoint du champ d'application de l'article 27 de la *Loi sur les biens matrimoniaux* est :

- a) réputé exclure ce bien du champ d'application de l'article 36 de la présente loi;
- b) lu avec les adaptations nécessaires.

L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 11.

Nota

La disposition suivante est supprimée aux fins de la présente codification : art. 71 (abrogation)

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

72. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} novembre 1998. TR-015-98